



## Arrêt

**n° 198 977 du 30 janvier 2018**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile :     au cabinet de Maître C. PRUDHON**  
**Avenue de la Jonction 27**  
**1060 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 11 août 2017 par X et X agissant en qualité de représentants légaux de leur fille X, X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 juillet 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2018.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Le recours est dirigé contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

- Concernant Mademoiselle R.M., ci-après « la première requérante » :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo (ci-après Kosovo), issue d'une minorité ethnique (rom) et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la municipalité de Gjakovë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays en 2009, et de gagner la Belgique, avec vos parents,*

Monsieur [R.H] (SP : XXX) et Madame [Q.M] (SP : XXX), votre soeur [S] (SP : XXX) et votre frère [D], mineur d'âge (SP : XXX).

Le 2 octobre 2009, vos parents introduisent une première demande d'asile en Belgique, alors que vous les accompagnez, votre soeur, votre frère et vous, alors âgés respectivement de 7, 10 et 13 ans. A l'appui de leur demande, vos parents invoquent des problèmes en tant que membres de la minorité rom/ashkali au Kosovo.

De manière générale, votre père dit être perçu, par les Albanais de son entourage, comme un collaborateur des Serbes pendant la guerre. Il estime que ces accusations reposent purement sur le fait qu'il est rom et qu'il a eu des clients dans le passé, en tant que coiffeur, parmi les Serbes. Outre des agressions visant des membres de votre famille en 2003 et 2004, vos parents invoquent des agressions, en 2009, par un voisin nommé [M] (ci-après [M]). La première fois, celui-ci entre dans votre appartement avec une autre personne, alors que votre père est absent. Ils frappent votre mère au ventre. Vos parents mentionnent aussi que [M] a poussé votre soeur aînée dans l'escalier, qu'il vous a poussée et blessée à la mâchoire, et qu'il a frappé votre frère. La police intervient sur les lieux. Deux semaines plus tard, [M] entre à nouveau chez vous, cette fois avec son fils policier, ainsi qu'une autre personne. Votre père est frappé et menacé de mort. La police intervient à nouveau.

Votre famille se réfugie alors chez vos grands-parents paternels à Gjakovë. [M] continue à poursuivre votre famille et vient vous chercher chez vos grands-parents. Après vous être réfugiés successivement chez deux oncles de votre père, vous finissez par fuir le pays. Le CGRA prend alors à l'égard de vos parents une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 17 mars 2011. Suite à leur recours, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) émet un arrêt de confirmation de la décision du CGRA, le 26 mai 2011 (arrêt CCE n°62146). Ensuite, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile, le 11 juin 2012. Ils y mentionnent votre retour au Kosovo, le 26 janvier 2012, et votre séjour de deux semaines chez votre grand-mère paternelle, lors duquel [M] serait venu vous menacer une nouvelle fois. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, pour vos deux parents. Leur recours au CCE donne lieu à un arrêt de rejet du recours en annulation et en suspension le 5 février 2013 (arrêt CCE n° 96589). Cet arrêt est cassé par le Conseil d'Etat qui renvoie l'affaire au CCE (ordonnance n° 229151 du Conseil d'Etat du 13 novembre 2014). Le CCE émet un nouvel arrêt (arrêt CCE n° 153587) le 29 septembre 2015, rejetant la requête (désistement décrété).

Sans que ni vous, ni votre famille ayez quitté la Belgique, le 15 octobre 2015, alors que vous êtes âgée de 14 ans, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, en votre nom. Votre frère [D] (17 ans) et votre soeur [S] (20 ans) font de même. Vous invoquez globalement les mêmes faits que vos parents, réitérant les problèmes face à [M]. Vous ajoutez que, jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, vous avez subi des discriminations et des mauvais traitements à l'école, de la part des élèves mais aussi des professeurs, du fait de votre appartenance à une minorité du Kosovo, et qu'aucun des appels à une protection des autorités kosovares n'a donné de résultat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport kosovar émis à Priština le 5/06/2009 et expiré depuis le 4/06/2014 ; votre certificat de naissance, émis à Gjakovë le 2/03/2012 ; une attestation d'accompagnement psychologique émise le 21/06/2016 par un psychanalyste en Belgique, pour vous, votre frère et votre soeur. En date du 19 octobre 2016, votre avocate dépose à l'appui de votre demande un certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la Direction Générale de l'OE daté du 12 octobre 2016 ainsi qu'un rapport provisoire du service des urgences du CHU de Godinne, daté du 19 août 2016.

Votre avocate fournit également lors de sa requête introductive d'instance les documents suivants : un document de désignation du bureau d'aide juridique, un rapport d'Human Rights Watch sur les retours forcés de minorités au Kosovo, daté du mois d'octobre 2010, un rapport de l'UNHCR sur le besoin de protection des ressortissants kosovars, daté du 9 novembre 2009, un document reprenant des sources récentes appuyant ce même rapport, daté du mois de mars 2010, un communiqué de presse du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la situation générale au Kosovo, daté du 2 décembre 2009, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sur le rapatriement des minorités RAE au Kosovo, daté du 1er mars 2012, des extraits d'un rapport de la Commission européenne sur la situation au Kosovo, daté du mois d'octobre 2014, deux articles de presse relatifs à la corruption au sein de la mission EULEX au Kosovo, non datés, un COI Focus relatif à la situation sécuritaire des minorités au Kosovo, daté du 6 novembre 2013, ainsi que deux résolutions du Parlement

européen relatives à la situation du Kosovo, datées du 11 mars 2015 et du 4 février 2016. Votre avocate fournit aussi le 13 janvier 2017 un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des minorités au Kosovo, daté de novembre 2015, ainsi que l'arrêt n°179583 du CCE daté du 16 décembre 2016 et relatif à la demande d'asile d'un ressortissant kosovar anonyme auquel a été reconnue la qualité de réfugié. Le 15 mars 2017, votre avocate verse enfin au dossier une attestation médicale vous concernant délivrée le 1er mars 2017 par un pédopsychiatre belge.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (Arrêt n° 177207 du 28 octobre 2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par vos parents lors de leurs précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de vos parents jusqu'à ce jour et vous déclarez que vous avez introduit votre demande d'asile pour les mêmes raisons que ces derniers (CGRA notes d'audition pp. 3, 6). J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or, j'ai pris à leur égard des décisions de refus, dans le cadre de leurs première et deuxième demande d'asile. Ces décisions ont ensuite été confirmées par le CCE. Il ne reste donc plus aucune voie de recours dans le cadre des demandes d'asile de vos parents, et l'évaluation des faits qui a été effectuée dans ce cadre est définitivement établie en ce qui les concerne.

Des décisions similaires ont donc été prises par le CGRA pour votre père et pour votre mère (voir *farde* « informations pays » documents n°1 à 4). Par souci de clarté, je ne reprendrai dans le présent document que les décisions concernant votre père. Elles ont été motivées comme suit:

**Première demande d'asile de [H.R]** « Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009 (Cf. document 12A joint en *farde* « Informations sur la pays »).

Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë (votre commune natale et de résidence). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, dont la commune de Gjakovë, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo (Cf. document 12A joint en *farde* « Informations sur la pays »).

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante (Cf. document 12B joint en *farde* « Informations sur la pays »). Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition

*d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo (Cf. document 12A joint en farde « Informations sur la pays »).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez plusieurs éléments à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le premier évènement concerne le lancer de grenade de 2003, à Pejë, dont aurait été victime votre beau-père chez lequel vous auriez élu votre domicile professionnel. Vous auriez été traumatisé par cet évènement (cf. rapport d'audition de [R.H] du 26/10/2010, ci-après RA 1 p. 6). Selon vous, cette agression aurait été motivée par des raisons politiques qui sont le fait que votre beau-père d'origine rom ait une entreprise qui fonctionne bien (cf. RA 1 pp. 7,8). En guise de preuve, vous présentez un article de journal qui relate de cette affaire. Cet article est en effet un élément de preuve tendant à accréditer vos déclarations en ce qui concerne la réalité de cette agression, mais sans donner de précision quant à son mobile (Cf. document 6B joint en farde « Documents »). En l'espèce, rien ne prouve qu'elle ait eu lieu pour des raisons politiques ou ethniques. En effet, la simple hypothèse que vous émettez au sujet du lancer de grenade ne constitue qu'une opinion personnelle, qui par essence n'est pas une preuve. Vous expliquez en effet cet acte par le fait que l'on veuille voler les richesses de votre beau-père et par le fait qu'il soit issu des minorités RAE (Cf. document 6B joint en farde « Documents » et Cf. RA 1 p. 8). Par ailleurs, les informations dont nous disposons témoignent du fait que les incidents impliquant des minorités ne sont pas pour autant liés à ces dernières.*

*Concernant la protection de vos autorités, vous déclarez que pour cette affaire, la police venait souvent, mais que rien n'a été trouvé (cf. RA 1 p. 7). Elle aurait même dépêché deux policiers pour la surveillance de votre beau-père (Cf. RA 1 p. 6). La police a donc conformément à nos informations en notre possession mis en place des mesures raisonnables dans cette affaire.*

*Le second évènement concerne le cambriolage dont vous auriez été victime à Gjakovë en 2004, qui aurait été commis par trois hommes masqués, dans votre nouvel appartement. Dans cette affaire, vous*

dites avoir appelé la police et que celle-ci se serait déplacée et qu'elle aurait dit qu'elle s'occuperait de cela. Vous dites avoir continué à vivre même s'il y avait des maltraitances qui seraient des insultes (Cf. rapport d'audition de [R.H] du 8 février 2011, ci-après RA 2 p. 6), mais que vous n'y portiez pas trop attention (cf. RA 1 p. 7). En l'espèce, vous déclarez que la police a répondu à votre appel, elle a donc agi.

Le troisième évènement concerne l'attaque dont auraient été victimes votre épouse et vos enfants. Cela se serait déroulé le 15 mai 2009, dans votre appartement. Votre voisin [M] et un de ses amis se seraient introduits chez vous pendant votre absence et auraient agressé physiquement votre épouse et vos enfants. En rentrant du travail, vous auriez rencontré 3 agents de police sortant de chez vous. Ces agents de police auraient été appelés par vos voisins. Ils auraient acté la plainte de votre épouse dans l'appartement. Il faut noter que conformément à nos informations objectives, la police s'est déplacée à l'appel de vos voisins, et a agi en actant la plainte de votre épouse (Cf. RA p. 7).

Il faut noter que vous ne donnez pas d'explication claire en ce qui concerne le mobile de cette agression. En effet, à la question de savoir si vous avez été agressé du fait de votre appartenance à une minorité ou du fait d'être perçu comme un espion serbe durant la guerre, vous liez les deux possibilités en expliquant qu'en tant que membre d'une minorité, on considérerait que vous étiez un espion (Cf. RA 2 p. 4). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément et/ou d'indice concret permettant de penser cela.

Vous déclarez également que [M] et son ami vous rechercheraient, car selon eux vous auriez été un espion pour les Serbes pendant la guerre du Kosovo 1998/1999. Selon vous, la seule explication plausible à ces accusations est le fait d'avoir coupé les cheveux à des Serbes pendant la guerre, et sous la contrainte (cf. RA 1 p. 8). Selon vos déclarations, [A] le fils de [M] était soldat de l'UCK pendant la guerre du Kosovo, de ce fait il connaissait vos activités de coiffeur pour le compte des Serbes. Il serait ensuite devenu policier après la guerre 1998/1999 (Cf. RA 2 p. 2). Vous invoquez donc des éléments qui auraient un lien d'une part avec votre origine ethnique ashkali et d'autre part avec les opinions politiques que l'on vous aurait prêtées pendant la guerre du Kosovo en vous assimilant à un espion serbe.

Pourtant, vous démontrez être resté au Kosovo plus de dix ans après la fin de la guerre, en travaillant pour subvenir aux besoins de votre famille. En effet, vous déclarez que depuis 2001 : « j'ai travaillé. J'ai vécu, on n'avait pas de grands problèmes, à part des insultes et dernièrement quand ils sont entrés chez nous. » (Cf. RA 2 p. 6).

De plus, vous démontrez que vos autorités ont réagi de manière raisonnable en se rendant sur les lieux de l'agression à la demande présumée de vos voisins, et qu'elle s'est rendue chez [M] (Cf. RA 1 p. 9). Vous démontrez également que, de votre côté, vous n'effectuez pas les démarches de base afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous aviez rappelé la police pour savoir où en était l'enquête, vous répondez par la négative et auriez préféré fuir chez votre père (Cf. RA 2 p. 5). Vous n'auriez pas appelé Eulex car vous auriez eu peur, et vous n'auriez pas averti votre chef local responsable de la communauté ashkali. Vous déclarez « je n'ai contacté personne, et je ne voulais pas le faire. Je voulais partir. » Vous expliquez cela par le fait qu'[A] serait policier (cf. RA 2 p. 5). Vous n'apportez pas la preuve d'un tel fait, et en déclarant que la police se serait rendue au domicile de vos voisins agresseurs et qu'elle vous aurait dit qu'elle s'occuperait de cette affaire, vous démontrez que le fait que l'un de vos agresseurs soit policier n'est pas en lui-même un élément qui empêcherait le bon déroulement de l'enquête et que l'attitude d'un policier ne reflète pas l'ensemble du corps de police kosovar. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec [M].

Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités nationales. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve que vos autorités aient refusé de vous protéger ou qu'elle n'ait pas pu vous protéger. Au contraire, vous démontrez qu'elles ont répondu à votre appel chaque fois qu'elles ont été averties (Cf. RA 1 pp. 7, 9 et RA 2 p. 5).

Enfin, et conformément à vos déclarations qui accréditent nos informations objectives, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en

mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique (Cf. document 12B joint en farde « Informations sur le pays »). S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il appert qu'en 2010, lorsque elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le passeport et la carte d'identité kosovars que vous produisez, ainsi que les actes de naissance de vos enfants ne remettent pas en cause la présente décision (cf. document 6A joint en farde "Documents"), ils authentifient seulement vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question. »

**Deuxième demande d'asile de [H.R]** « Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile. Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous basez votre deuxième demande d'asile, sur les mêmes faits que ceux développés lors de votre première procédure d'asile, à savoir le conflit qui vous opposerait à un certain [M] et les menaces proférées par ce dernier envers vous. Or, dans sa décision prise le 17 mars 2011 concernant votre première demande d'asile, le CGRA a estimé qu'au vu de votre situation personnelle, vous ne démontrerez nullement qu'il vous était impossible d'obtenir la protection - au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers - des autorités présentes au Kosovo face aux menaces qui auraient été proférées par des tiers à votre égard. Dès lors, vu le caractère auxiliaire de la protection internationale, qui – pour rappel - ne peut être accordée que dans le cas où les moyens de protections sont indisponibles ou inaccessibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, ce constat suffisait à rendre votre première demande caduque (Cf. document 13 joint en farde « Informations sur le pays »).

Au vu de ce qui précède, il reste donc au CGRA à évaluer la portée de vos déclarations ainsi que les pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de démontrer de manière claire qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Néanmoins, au regard de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que les autorités kosovares ne seraient pas à même de vous octroyer une protection puisque ni vous ni votre famille n'avez entamé de démarches envers elles concernant les menaces proférées par [A] (cf. rapport d'audition de [R.H] du 21/06/2012, pp. 4 et 5).

Quant aux différents documents d'identité déposés (votre carte d'identité, celle de votre épouse; votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos trois enfants), ils prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par ailleurs, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. En ce qui concerne la déclaration que votre mère et votre soeur ont faite près de votre avocat, à Gjakovë, elle ne permet pas davantage d'éclairer votre demande d'asile sous un jour nouveau. En effet, ce témoignage n'apporte rien à votre récit d'asile puisqu'il ne fait que confirmer vos déclarations quant au fait que vous êtes en conflit avec [M.A] (Cf. document 7 joint en farde « Documents »). Or, cet élément n'a nullement été contesté lors de votre procédure d'asile précédente. Quant à leurs déclarations selon lesquelles [M.A] constituerait une menace pour vous en cas de retour, elles sont insuffisantes pour que le Commissariat général conclue à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces déclarations ne contiennent en effet aucun élément qui démontrerait que vos autorités ne pourraient pas vous protéger face aux menaces de [M.A]. Dès lors, les éléments de motivation figurant dans la décision de refus prise par le Commissariat général en date du 14 avril 2011, restent d'application dans le cadre de votre deuxième procédure d'asile.»

A l'appui de votre demande d'asile, vous-même invoquez les problèmes de votre famille avec le voisin dénommé [M], d'une part, parce que vous ne faites pas partie de l'ethnie albanaise comme lui, et, d'autre part, vous dites avoir subi des maltraitances à l'école et sur le chemin de l'école, dans votre pays (CGRA notes d'audition pp. 4-5). Mais vos déclarations ne permettent pas de renverser le fait que ces problèmes ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

A propos du différend qu'a votre famille face à [M], je note que vous n'apportez pas d'élément supplémentaire significatif par rapport à ce que vos parents avaient présenté lors de leurs demandes d'asile successives. Vos déclarations ne permettent donc pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.

En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir subis à l'école, vous dites avoir été frappée par des élèves et par les professeurs, au cas où vous ne vous présentiez pas à l'école (pp. 4-5). Votre frère et votre soeur invoquent des problèmes similaires aux vôtres à ce sujet. Bien qu'il ne soit pas permis de nier que vous avez pu subir des difficultés pendant votre scolarité au Kosovo, je ne peux pourtant considérer ces problèmes comme de nature telle qu'ils constitueraient des persécutions au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié. En effet, je constate que malgré toutes les difficultés décrites par vous, votre frère et votre soeur, il ressort que [S] a atteint la fin de la 7e année primaire dans votre pays à l'âge de 13 ans ([R.S], p. 5), tandis que vous étiez en 1e primaire à l'âge de 7 ans (pp. 4-5), ce qui apparaît comme des âges normaux pour ces niveaux respectifs. De plus, il ressort des déclarations de votre père, en tant que tuteur intervenant dans votre dossier d'asile ainsi que dans celui de [D], qu'il n'a pas songé à vous changer d'école suite aux difficultés que vous subissiez tous les trois dans votre école (p. 10). Ces constats atténuent de manière significative la crainte que vous alléguiez concernant les difficultés liées à votre scolarité au Kosovo.

Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé (cf. document 18 joint en farde "documents"). Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Les informations disponibles au Commissariat général démontrent également que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms (cf. documents 8-11 & 18-20 joints en farde "documents"). Encore, si l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) estime que d'important progrès en matière d'intégration des RAE restent à faire, elle salue cependant le fait que des plans d'action locaux consacrés à ce point spécifique aient été adoptés par différentes municipalités (Cf. document 4 joint en farde « Documents » versé par votre avocate, p. 28). Elle met en exergue les progrès réalisés notamment en matière d'accès au travail des RAE (ibid., pp. 23 et 25), ainsi que les mesures prévoyant notamment des sanctions pour les institutions qui refuseraient l'accès à l'emploi aux personnes issues de ces communautés (ibid., pp. 23 et 24). L'OSCE estime du reste que les soins médicaux disponibles pour les RAE sont désormais adéquats (ibid., p. 25) et que des mesures en faveur de leur scolarisation ont en outre été prises (ibid., p. 25).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort également de nos informations (cf. documents 18, 21-22 joints en farde "documents") que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités

nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Qui plus est, en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire kosovar, la Commission européenne a relevé que, malgré certaines étapes qui doivent être améliorées, le Kosovo a réalisé de bons progrès quant au fonctionnement de sa justice, notamment en ce qui concerne les amendements apportés à sa législation en la matière (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 13). De même, des amendements adoptés en mars 2016 permettent dorénavant le transfert de certains juges auprès de juridictions qui ont un besoin extraordinaire en personnel, afin d'accélérer les procédures judiciaires (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 14). Le budget 2016 du secteur judiciaire au Kosovo a quant à lui connu une augmentation de 2,38% par rapport à l'année 2015 (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 16). Le Kosovo doit encore améliorer le délai de ses instructions judiciaires, même si aucune statistique précise n'existe à cet égard et en prenant en compte le fait que le délai de traitement prescrit dans certaines affaires est jugé comme étant trop court pour parvenir à une justice efficace (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Force est de constater en effet que les documents versés par votre avocate (cf. documents 9-17 joints en farde "Documents") contiennent des informations qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA en raison de leur antériorité et ne permettent donc pas de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités ou d'un traitement inadéquat réservé à la communauté RAE au Kosovo.

En ce qui concerne l'attestation d'accompagnement psychologique que votre avocate a versée au dossier (cf. document 3 joints en farde « Documents »), force est de constater qu'elle tend à soutenir que vous, votre frère et votre soeur avez vécu des événements difficiles à surmonter au Kosovo - ce dont le Commissariat général est conscient - mais ne permet pas d'éclairer la CGRA sur l'existence d'un trauma attesté dans votre chef dans la mesure où ce document se contente de signaler de manière laconique l'existence de signes du syndrome post-traumatique. Aucune information relative à un suivi éventuel, à sa fréquence ou encore à un diagnostic circonstancié posé n'apparaît en effet. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas de conclure que vous avez été et seriez privée d'un accès à une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de nouveaux problèmes avec des tiers. Ces documents ne permettent pas non plus de justifier que les faits invoqués peuvent être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, telles que définies dans les textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Le certificat médical ainsi que le rapport provisoire du service des urgences du CHU de Godinne à votre nom, tous deux déposés par votre avocate (Cf. document 18 joint en farde "Documents") concernent un épisode d'angoisse survenu dans votre chef au centre dans lequel vous résidez en date du 19 août 2016 suite à une altercation entre votre père et un autre résident du centre ; ce qui n'est pas contesté. Quant à l'attestation médicale délivrée par un pédopsychiatre belge à votre nom en date du 1er mars 2017 (cf. document 19 joint en farde "documents"), le CGRA ne remet pas en question votre état de

souffrance psychologique mais tient à rappeler qu'un médecin ne peut établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles des symptômes de décompensation anxiodépressive ont été occasionnés. Quoiqu'il en soit, compte tenu des paragraphes précédents, votre état de santé ne suffit pas à établir dans votre chef une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Kosovo et ce, malgré que le CGRA tienn compte de votre profil.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas du reste de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) et votre certificat de naissance permettent d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici (cf. documents 1 & 2 joints en farde « Documents »). Votre avocate dépose également un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des minorités au Kosovo qui, en plus de contenir des informations générales qui ne sont pas relatives à votre histoire personnelle, a été largement utilisé afin d'analyser les progrès réalisés concernant la situation socio-économique et le respect des droits des RAE (cf. document 4 joint en farde « Documents »). Vous fournissez de même l'arrêt n°179583 du CCE relatif à la demande d'asile d'un ressortissant kosovar anonyme auquel a été reconnue la qualité de réfugié, document qui, une nouvelle fois, n'a aucun lien avec votre demande d'asile et ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau à celle-ci (cf. document 5 joint en farde « Documents »). Je tiens à rappeler à cet égard que chaque requête fait l'objet d'une analyse individuelle en fonction du profil personnel de chaque demandeur d'asile. Le document relatif à la désignation d'un bureau d'aide juridique ne fait que confirmer l'intervention d'un avocat dans la défense de votre requête (cf. document 8 joint en farde "documents").

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre frère [D] et votre soeur [S] des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, basées sur des arguments similaires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »

- Concernant Mademoiselle R.S., ci-après « la deuxième requérante » :

#### **« A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes citoyenne de la République du Kosovo (ci-après Kosovo), issue d'une minorité ethnique (rom) et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la municipalité de Gjakovë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays en 2009, et de gagner la Belgique, avec vos parents, Monsieur [R.H] (SP : XXX) et Madame [Q.M] (SP : XXX), votre frère [D] et votre soeur [M], mineurs d'âge (SP : XXX).

Le 2 octobre 2009, vos parents introduisent une première demande d'asile en Belgique, alors que vous les accompagnez, votre soeur, votre frère et vous, alors âgés respectivement de 7, 10 et 13 ans. A l'appui de leur demande, vos parents invoquent des problèmes en tant que membres de la minorité rom/ashkalie au Kosovo.

De manière générale, votre père dit être perçu, par les Albanais de son entourage, comme un collaborateur des Serbes pendant la guerre. Il estime que ces accusations reposent purement sur le fait qu'il est rom et qu'il a eu des clients dans le passé, en tant que coiffeur, parmi les Serbes. Outre des agressions visant des membres de votre famille en 2003 et 2004, vos parents invoquent des agressions, en 2009, par un voisin nommé [M] (ci-après [M]). La première fois, celui-ci entre dans votre appartement avec une autre personne, alors que votre père est absent. Ils frappent votre mère au ventre. Vos parents mentionnent aussi que [M] a poussé votre soeur aînée dans l'escalier, qu'il vous a

*poussée et blessée à la mâchoire, et qu'il a frappé votre frère. La police intervient sur les lieux. Deux semaines plus tard, [M] entre à nouveau chez vous, cette fois avec son fils policier, ainsi qu'une autre personne. Votre père est frappé et menacé de mort. La police intervient à nouveau.*

*Votre famille se réfugie alors chez vos grands-parents paternels à Gjakovë. [M] continue à poursuivre votre famille et vient vous chercher chez vos grands-parents. Après vous être réfugiés successivement chez deux oncles de votre père, vous finissez par fuir le pays. Le CGRA prend alors à l'égard de vos parents une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 17 mars 2011. Suite à leur recours, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) émet un arrêt de confirmation de la décision du CGRA, le 26 mai 2011 (arrêt CCE n° 62146). Ensuite, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile, le 11 juin 2012. Ils y mentionnent votre retour au Kosovo, le 26 janvier 2012, et votre séjour de deux semaines chez votre grand-mère paternelle, lors duquel [M] serait venu vous menacer une nouvelle fois. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, pour vos deux parents, en date du 29 juin 2012. Leur recours au CCE donne lieu à un arrêt de rejet du recours en annulation et en suspension le 5 février 2013 (arrêt CCE n° 96589). Cet arrêt est cassé par le Conseil d'Etat qui renvoie l'affaire au CCE (ordonnance n° 229151 du Conseil d'Etat du 13 novembre 2014). Le CCE émet un nouvel arrêt (arrêt CCE n° 153587) le 29 septembre 2015, rejetant la requête.*

*Sans que ni vous, ni votre famille ayez quitté la Belgique, le 15 octobre 2015, alors que vous êtes âgée de 20 ans, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, en votre nom. Votre frère [D] (17 ans) et votre soeur [M] (14 ans) font de même, en tant que personnes mineures accompagnées. Vous invoquez globalement les mêmes faits que vos parents, réitérant les problèmes face à [M]. Vous ajoutez que, jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, vous avez subi des discriminations et des mauvais traitements à l'école, de la part des élèves mais aussi des professeurs, du fait de votre appartenance à une minorité du Kosovo, et qu'aucun des appels à une protection des autorités kosovares n'a donné de résultat.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport kosovar émis à Priština le 5/06/2009 et expiré depuis le 4/06/2014 ; votre certificat de naissance, émis à Gjakovë le 2/03/2012 ; une attestation d'accompagnement psychologique émise le 21/06/2016 par un psychanalyste en Belgique, pour vous, votre frère et votre soeur.*

*Votre avocate fournit également lors de sa requête introductive d'instance les documents suivants : un document de désignation du bureau d'aide juridique, un rapport d'Human Rights Watch sur les retours forcés de minorités au Kosovo, daté du mois d'octobre 2010, un rapport de l'UNHCR sur le besoin de protection des ressortissants kosovars, daté du 9 novembre 2009, un document reprenant des sources récentes appuyant ce même rapport, daté du mois de mars 2010, un communiqué de presse du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la situation générale au Kosovo, daté du 2 décembre 2009, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sur le rapatriement des minorités RAE au Kosovo, daté du 1er mars 2012, des extraits d'un rapport de la Commission européenne sur la situation au Kosovo, daté du mois d'octobre 2014, deux articles de presse relatifs à la corruption au sein de la mission EULEX au Kosovo, non datés, un COI Focus relatif à la situation sécuritaire des minorités au Kosovo, daté du 6 novembre 2013, ainsi que deux résolutions du Parlement européen relatives à la situation du Kosovo, datées du 11 mars 2015 et du 4 février 2016. Votre avocate fournit enfin en date du 13 janvier 2017 un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des minorités au Kosovo, daté de novembre 2015, ainsi que l'arrêt n°179583 du CCE daté du 16 décembre 2016 et relatif à la demande d'asile d'un ressortissant kosovar anonyme auquel a été reconnue la qualité de réfugié.*

## **B. Motivation**

*Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Etrangers (Arrêt n° 177207 du 28 octobre 2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par vos parents lors de leurs précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de vos parents*

*jusqu'à ce jour et vous déclarez que vous avez introduit votre demande d'asile pour les mêmes raisons que ces derniers (CGRA notes d'audition pp. 3, 6). J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or, j'ai pris à leur égard des décisions de refus, dans le cadre de leurs première et deuxième demande d'asile. Ces décisions ont ensuite été confirmées par le CCE. Il ne reste donc plus aucune voie de recours dans le cadre des demandes d'asile de vos parents, et l'évaluation des faits qui a été effectuée dans ce cadre est définitivement établie en ce qui les concerne.*

*Des décisions similaires ont donc été prises par le CGRA pour votre père et pour votre mère (voir farde « informations pays » documents n°1 à 4). Par souci de clarté, je ne reprendrai dans le présent document que les décisions concernant votre père. Elles ont été motivées comme suit:*

**Première demande d'asile de [H.R]** *« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.*

*Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009 (Cf. document 12A joint en farde « Informations sur la pays »).*

*Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë (votre commune natale et de résidence). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, dont la commune de Gjakovë, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo (Cf. document 12A joint en farde « Informations sur la pays »).*

*Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante (Cf. document 12B joint en farde « Informations sur la pays »). Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.*

*La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la*

*discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo (Cf. document 12A joint en farde « Informations sur la pays »).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez plusieurs éléments à l'appui de votre demande d'asile.*

*Le premier évènement concerne le lancer de grenade de 2003, à Pejë, dont aurait été victime votre beau-père chez lequel vous auriez élu votre domicile professionnel. Vous auriez été traumatisé par cet évènement (cf. rapport d'audition de [R.H] du 26/10/2010, ci-après RA 1 p. 6). Selon vous, cette agression aurait été motivée par des raisons politiques qui sont le fait que votre beau-père d'origine rom ait une entreprise qui fonctionne bien (cf. RA 1 pp. 7,8). En guise de preuve, vous présentez un article de journal qui relate de cette affaire. Cet article est en effet un élément de preuve tendant à accréditer vos déclarations en ce qui concerne la réalité de cette agression, mais sans donner de précision quant à son mobile (Cf. document 6B joint en farde « Documents »). En l'espèce, rien ne prouve qu'elle ait eu lieu pour des raisons politiques ou ethniques. En effet, la simple hypothèse que vous émettez au sujet du lancer de grenade ne constitue qu'une opinion personnelle, qui par essence n'est pas une preuve. Vous expliquez en effet cet acte par le fait que l'on veuille voler les richesses de votre beau-père et par le fait qu'il soit issu des minorités RAE (Cf. document 6B joint en farde « Documents » et Cf. RA 1 p. 8). Par ailleurs, les informations dont nous disposons témoignent du fait que les incidents impliquant des minorités ne sont pas pour autant liés à ces dernières.*

*Concernant la protection de vos autorités, vous déclarez que pour cette affaire, la police venait souvent, mais que rien n'a été trouvé (cf. RA 1 p. 7). Elle aurait même dépêché deux policiers pour la surveillance de votre beau-père (Cf. RA 1 p. 6). La police a donc conformément à nos informations en notre possession mis en place des mesures raisonnables dans cette affaire.*

*Le second évènement concerne le cambriolage dont vous auriez été victime à Gjakovë en 2004, qui aurait été commis par trois hommes masqués, dans votre nouvel appartement. Dans cette affaire, vous dites avoir appelé la police et que celle-ci se serait déplacée et qu'elle aurait dit qu'elle s'occuperait de cela. Vous dites avoir continué à vivre même s'il y avait des maltraitances qui seraient des insultes (Cf. rapport d'audition de [R.H] du 8 février 2011, ci-après RA 2 p. 6), mais que vous n'y portiez pas trop attention (cf. RA 1 p. 7). En l'espèce, vous déclarez que la police a répondu à votre appel, elle a donc agi.*

*Le troisième évènement concerne l'attaque dont auraient été victimes votre épouse et vos enfants. Cela se serait déroulé le 15 mai 2009, dans votre appartement. Votre voisin [M] et un de ses amis se seraient introduits chez vous pendant votre absence et auraient agressé physiquement votre épouse et vos enfants. En rentrant du travail, vous auriez rencontré 3 agents de police sortant de chez vous. Ces agents de police auraient été appelés par vos voisins. Ils auraient acté la plainte de votre épouse dans l'appartement. Il faut noter que conformément à nos informations objectives, la police s'est déplacée à l'appel de vos voisins, et a agi en actant la plainte de votre épouse (Cf. RA p. 7).*

*Il faut noter que vous ne donnez pas d'explication claire en ce qui concerne le mobile de cette agression. En effet, à la question de savoir si vous avez été agressé du fait de votre appartenance à une minorité ou du fait d'être perçu comme un espion serbe durant la guerre, vous liez les deux possibilités en expliquant qu'en tant que membre d'une minorité, on considérerait que vous étiez un*

espion (Cf. RA 2 p. 4). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément et/ou d'indice concret permettant de penser cela.

Vous déclarez également que [M] et son ami vous rechercheraient, car selon eux vous auriez été un espion pour les Serbes pendant la guerre du Kosovo 1998/1999. Selon vous, la seule explication plausible à ces accusations est le fait d'avoir coupé les cheveux à des Serbes pendant la guerre, et sous la contrainte (cf. RA 1 p. 8). Selon vos déclarations, [A] le fils de [M] était soldat de l'UCK pendant la guerre du Kosovo, de ce fait il connaissait vos activités de coiffeur pour le compte des Serbes. Il serait ensuite devenu policier après la guerre 1998/1999 (Cf. RA 2 p. 2). Vous invoquez donc des éléments qui auraient un lien d'une part avec votre origine ethnique ashkali et d'autre part avec les opinions politiques que l'on vous aurait prêtées pendant la guerre du Kosovo en vous assimilant à un espion serbe.

Pourtant, vous démontrez être resté au Kosovo plus de dix ans après la fin de la guerre, en travaillant pour subvenir aux besoins de votre famille. En effet, vous déclarez que depuis 2001 : « j'ai travaillé. J'ai vécu, on n'avait pas de grands problèmes, à part des insultes et dernièrement quand ils sont entrés chez nous. » (Cf. RA 2 p. 6).

De plus, vous démontrez que vos autorités ont réagi de manière raisonnable en se rendant sur les lieux de l'agression à la demande présumée de vos voisins, et qu'elle s'est rendue chez [M] (Cf. RA 1 p. 9). Vous démontrez également que, de votre côté, vous n'effectuez pas les démarches de base afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous aviez rappelé la police pour savoir où en était l'enquête, vous répondez par la négative et auriez préféré fuir chez votre père (Cf. RA 2 p. 5). Vous n'auriez pas appelé Eulex car vous auriez eu peur, et vous n'auriez pas averti votre chef local responsable de la communauté ashkali. Vous déclarez « je n'ai contacté personne, et je ne voulais pas le faire. Je voulais partir. » Vous expliquez cela par le fait qu'[A] serait policier (cf. RA 2 p. 5). Vous n'apportez pas la preuve d'un tel fait, et en déclarant que la police se serait rendue au domicile de vos voisins agresseurs et qu'elle vous aurait dit qu'elle s'occuperait de cette affaire, vous démontrez que le fait que l'un de vos agresseurs soit policier n'est pas en lui-même un élément qui empêcherait le bon déroulement de l'enquête et que l'attitude d'un policier ne reflète pas l'ensemble du corps de police kosovar. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/ou la protection des autorités présentes au Kosovo pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec [M].

Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités nationales. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve que vos autorités aient refusé de vous protéger ou qu'elle n'ait pas pu vous protéger. Au contraire, vous démontrez qu'elles ont répondu à votre appel chaque fois qu'elles ont été averties (Cf. RA 1 pp. 7, 9 et RA 2 p. 5).

Enfin, et conformément à vos déclarations qui accèdent nos informations objectives, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique (Cf. document 12B joint en farde « Informations sur le pays »). S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il appert qu'en 2010, lorsque elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

*Le passeport et la carte d'identité kosovars que vous produisez, ainsi que les actes de naissance de vos enfants ne remettent pas en cause la présente décision (cf. document 6A joint en farde "Documents"), ils authentifient seulement vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question. »*

**Deuxième demande d'asile de [H.R]** « *Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.*

*Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.*

*Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*En effet, vous basez votre deuxième demande d'asile, sur les mêmes faits que ceux développés lors de votre première procédure d'asile, à savoir le conflit qui vous opposerait à un certain [M] et les menaces proférées par ce dernier envers vous. Or, dans sa décision prise le 17 mars 2011 concernant votre première demande d'asile, le CGRA a estimé qu'au vu de votre situation personnelle, vous ne démontrerez nullement qu'il vous était impossible d'obtenir la protection - au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers - des autorités présentes au Kosovo face aux menaces qui auraient été proférées par des tiers à votre égard. Dès lors, vu le caractère auxiliaire de la protection internationale, qui – pour rappel - ne peut être accordée que dans le cas où les moyens de protections sont indisponibles ou inaccessibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, ce constat suffisait à rendre votre première demande caduque (Cf. document 13 joint en farde « Informations sur le pays »).*

*Au vu de ce qui précède, il reste donc au CGRA à évaluer la portée de vos déclarations ainsi que les pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de démontrer de manière claire qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.*

*Néanmoins, au regard de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que les autorités kosovares ne seraient pas à même de vous octroyer une protection puisque ni vous ni votre famille n'avez entamé de démarches envers elles concernant les menaces proférées par [A] (cf. rapport d'audition de [R.H] du 21/06/2012, pp. 4 et 5).*

*Quant aux différents documents d'identité déposés (votre carte d'identité, celle de votre épouse; votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos trois enfants), ils prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par ailleurs, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. En ce qui concerne la déclaration que votre mère et votre soeur ont faite près de votre avocat, à Gjakovë, elle ne permet pas davantage d'éclairer votre demande d'asile sous un jour nouveau. En effet, ce témoignage n'apporte rien à votre récit d'asile puisqu'il ne fait que confirmer vos déclarations quant au fait que vous êtes en conflit avec [M.A] (Cf. document 7 joint en farde « Documents »). Or, cet élément n'a nullement été contesté lors de votre procédure d'asile précédente. Quant à leurs déclarations selon lesquelles [M.A] constituerait une menace pour vous en cas de retour, elles sont insuffisantes pour que le Commissariat général conclue à l'existence dans votre*

*chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces déclarations ne contiennent en effet aucun élément qui démontrerait que vos autorités ne pourraient pas vous protéger face aux menaces de [M.A]. Dès lors, les éléments de motivation figurant dans la décision de refus prise par le Commissariat général en date du 14 avril 2011, restent d'application dans le cadre de votre deuxième procédure d'asile.»*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous-même invoquez les problèmes de votre famille avec le voisin dénommé [M], d'une part, parce que vous ne faites pas partie de l'ethnie albanaise comme lui, et, d'autre part, vous dites avoir subi des maltraitements et des discriminations à l'école dans votre pays, de la part des élèves et des professeurs (cf. rapport d'audition de [R.S] du 23/06/2016, pp. 6-7). Mais vos déclarations ne permettent pas de renverser le fait que ces problèmes ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*A propos du différend qu'a votre famille face à [M], je note que vous n'apportez pas d'éléments supplémentaires significatifs par rapport à ce que vos parents avaient présenté lors de leurs demandes d'asile successives. Vos déclarations ne permettent donc pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.*

*En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir subis à l'école, vous dites avoir reçu régulièrement des points nettement inférieurs à ce que vous méritiez, du fait de votre origine ethnique. Vous dites aussi avoir subi des punitions injustes et/ou non-justifiées d'un professeur ; ce professeur vous aurait fréquemment frappée à l'aide d'un bâton sur les mains, alors que ce châtiment n'était pratiqué que rarement chez les autres élèves. Vous ajoutez que vous n'aviez aucun ami, vu que tous les autres élèves étaient de l'ethnie majoritaire albanaise et qu'ils vous insultaient en tant que non-Albanaise (Ibid, pp. 6-7 ; 11-14). Bien qu'il ne soit pas permis de nier que vous avez pu subir des difficultés pendant votre scolarité au Kosovo, je ne peux pourtant considérer ces problèmes comme de nature telle qu'ils constitueraient des persécutions au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié. En effet, je constate que malgré toutes les difficultés décrites, vous avez atteint la fin de la 7<sup>e</sup> année primaire dans votre pays à l'âge de 13 ans (Ibid, p. 5), ce qui apparaît comme un âge normal pour ce niveau. De plus, il ressort des déclarations de votre père, en tant que tuteur intervenant dans les dossiers d'asile de votre frère et votre soeur mineurs qu'il n'a pas songé à vous changer d'école, vous, votre frère et votre soeur, suite aux difficultés que vous subissiez tous les trois dans votre école (Ibid, p. 10). Ces constats atténuent de manière significative la crainte que vous alléguiez concernant les difficultés liées à votre scolarité au Kosovo.*

*Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé (cf. document 18 joint en farde "documents"). Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.*

*Les informations disponibles au Commissariat général démontrent également que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore*

évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms (cf. documents 8-11 & 18-20 joints en farde "documents"). Encore, si l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) estime que d'important progrès en matière d'intégration des RAE restent à faire, elle salue cependant le fait que des plans d'action locaux consacrés à ce point spécifique aient été adoptés par différentes municipalités (Cf. document 4 joint en farde « Documents » versé par votre avocate, p. 28). Elle met en exergue les progrès réalisés notamment en matière d'accès au travail des RAE (ibid., pp. 23 et 25), ainsi que les mesures prévoyant notamment des sanctions pour les institutions qui refuseraient l'accès à l'emploi aux personnes issues de ces communautés (ibid., pp. 23 et 24). L'OSCE estime du reste que les soins médicaux disponibles pour les RAE sont désormais adéquats (ibid., p. 25) et que des mesures en faveur de leur scolarisation ont en outre été prises (ibid., p. 25).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort également de nos informations (cf. documents 18, 21-22 joints en farde "documents") que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Qui plus est, en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire kosovar, la Commission européenne a relevé que, malgré certaines étapes qui doivent être améliorées, le Kosovo a réalisé de bons progrès quant au fonctionnement de sa justice, notamment en ce qui concerne les amendements apportés à sa législation en la matière (Cf. document

17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 13). De même, des amendements adoptés en mars 2016 permettent dorénavant le transfert de certains juges auprès de juridictions qui ont un besoin extraordinaire en personnel, afin d'accélérer les procédures judiciaires (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 14). Le budget 2016 du secteur judiciaire au Kosovo a quant à lui connu une augmentation de 2,38% par rapport à l'année 2015 (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 16). Le Kosovo doit encore améliorer le délai de ses instructions judiciaires, même si aucune statistique précise n'existe à cet égard et en prenant en compte le fait que le délai de traitement prescrit dans certaines affaires est jugé comme étant trop court pour parvenir à une justice efficace (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Force est de constater en effet que les documents versés par votre avocate (cf. documents 9-17 joints en farde "Documents") contiennent des informations qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA en raison de leur antériorité et ne permettent donc pas de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités ou d'un traitement inadéquat réservé à la communauté RAE au Kosovo.

En ce qui concerne l'attestation d'accompagnement psychologique que votre avocate a versée au dossier (cf. document 3 joints en farde « Documents »), force est de constater qu'elle tend à soutenir que vous, votre frère et votre soeur avez vécu des événements difficiles à surmonter au Kosovo - ce dont le Commissariat général est conscient - mais ne permet pas d'éclairer la CGRA sur l'existence d'un trauma attesté dans votre chef dans la mesure où ce document se contente de signaler de manière laconique l'existence de signes du syndrome post-traumatique. Aucune information relative à un suivi éventuel, à sa fréquence ou encore à un diagnostic circonstancié posé n'apparaît en effet. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas de conclure que vous avez été et seriez privée d'un accès à une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de nouveaux problèmes avec des tiers. Ces documents ne permettent pas non plus de justifier que les faits invoqués peuvent être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, telles que définies dans les textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas du reste de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) et votre certificat de naissance permettent d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici (cf. documents 1 & 2 joints en farde « Documents »). Votre avocate dépose également un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des minorités au Kosovo qui, en plus de contenir des informations générales qui ne sont pas relatives à votre histoire personnelle, a été largement utilisé afin d'analyser les progrès réalisés concernant la situation socio-économique et le respect des droits des RAE (cf. document 4 joint en farde « Documents »). Vous fournissez de même l'arrêt n°179583 du CCE relatif à la demande d'asile d'un ressortissant kosovar anonyme auquel a été reconnue la qualité de réfugié, document qui, une nouvelle fois, n'a aucun lien avec votre demande d'asile et ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau à celle-ci (cf. document 5 joint en farde « Documents »). Je tiens à rappeler à cet égard que chaque requête fait l'objet d'une analyse individuelle en fonction du profil personnel de chaque demandeur d'asile. Le document relatif à la désignation d'un bureau d'aide juridique ne fait que confirmer l'intervention d'un avocat dans la défense de votre requête (cf. document 8 joint en farde "documents").

Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.

Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris à l'égard de votre frère [D] et votre soeur [M] des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, basées sur des arguments similaires.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- Concernant Monsieur R.D. :

#### **«A. Faits invoqués**

Selon vos déclarations, vous êtes citoyen de la République du Kosovo (ci-après Kosovo), issu d'une minorité ethnique (rom) et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la municipalité de Gjakovë, où vous avez vécu avant de quitter votre pays en 2009, et de gagner la Belgique, avec vos parents, Monsieur [R.H] (SP : XXX) et Madame [Q.M] (SP : XXX), votre soeur [S] (SP : XXX) et votre autre soeur [M], mineur d'âge (SP : XXX).

Le 2 octobre 2009, vos parents introduisent une première demande d'asile en Belgique, alors que vous les accompagnez, vos deux soeurs et vous, alors âgés respectivement de 7, 10 et 13 ans. A l'appui de leur demande, vos parents invoquent des problèmes en tant que membres de la minorité rom/ashkali au Kosovo.

De manière générale, votre père dit être perçu, par les Albanais de son entourage, comme un collaborateur des Serbes pendant la guerre. Il estime que ces accusations reposent purement sur le fait qu'il est rom et qu'il a eu des clients dans le passé, en tant que coiffeur, parmi les Serbes. Outre des agressions visant des membres de votre famille en 2003 et 2004, vos parents invoquent des agressions, en 2009, par un voisin nommé [M] (ci-après [M]). La première fois, celui-ci entre dans votre appartement avec une autre personne, alors que votre père est absent. Ils frappent votre mère au ventre. Vos parents mentionnent aussi que [M] a poussé votre soeur aînée dans l'escalier, qu'il vous a poussée et blessée à la mâchoire, et qu'il a frappé votre frère. La police intervient sur les lieux. Deux semaines plus tard, [M] entre à nouveau chez vous, cette fois avec son fils policier, ainsi qu'une autre personne. Votre père est frappé et menacé de mort. La police intervient à nouveau.

Votre famille se réfugie alors chez vos grands-parents paternels à Gjakovë. [M] continue à poursuivre votre famille et vient vous chercher chez vos grands-parents. Après vous être réfugiés successivement chez deux oncles de votre père, vous finissez par fuir le pays. Le CGRA prend alors à l'égard de vos parents une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, notifiée le 17 mars 2011. Suite à leur recours, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après CCE) émet un arrêt de confirmation de la décision du CGRA, le 26 mai 2011 (arrêt CCE n°62146). Ensuite, vos parents introduisent une deuxième demande d'asile, le 11 juin 2012. Ils y mentionnent votre retour au Kosovo, le 26 janvier 2012, et votre séjour de deux semaines chez votre grand-mère paternelle, lors duquel [M] serait venu vous menacer une nouvelle fois. Cette demande fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile dans le chef d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr, pour vos deux parents. Leur recours au CCE donne lieu à un arrêt de rejet du recours en annulation et en suspension le 5 février 2013 (arrêt CCE n° 96589). Cet arrêt est cassé par le Conseil d'Etat qui renvoie l'affaire au CCE (ordonnance n° 229151 du Conseil d'Etat du 13 novembre 2014). Le CCE émet un nouvel arrêt (arrêt CCE n° 153587) le 29 septembre 2015, rejetant la requête (désistement décrété).

Sans que ni vous, ni votre famille ayez quitté la Belgique, le 15 octobre 2015, alors que vous êtes âgé de 17 ans, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers, en votre nom. Vos soeurs [S] (20 ans) et [M] (14 ans) font de même. Vous invoquez globalement les mêmes faits que vos parents, réitérant les problèmes face à [M]. Vous ajoutez que, jusqu'à votre départ du Kosovo en 2009, vous avez subi des discriminations et des mauvais traitements à l'école, de la part des élèves mais aussi des professeurs, du fait de votre appartenance à une minorité du Kosovo, et qu'aucun des appels à une protection des autorités kosovares n'a donné de résultat.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre passeport kosovar émis à Priština le 5/06/2009 et expiré depuis le 4/06/2014 ; votre certificat de naissance, émis à Gjakovë

le 2/03/2012 ; une attestation d'accompagnement psychologique émise le 21/06/2016 par un psychanalyste en Belgique, pour vous et vos soeurs.

Votre avocate fournit également lors de sa requête introductive d'instance les documents suivants : un document de désignation du bureau d'aide juridique, un rapport d'Human Rights Watch sur les retours forcés de minorités au Kosovo, daté du mois d'octobre 2010, un rapport de l'UNHCR sur le besoin de protection des ressortissants kosovars, daté du 9 novembre 2009, un document reprenant des sources récentes appuyant ce même rapport, daté du mois de mars 2010, un communiqué de presse du bureau du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur la situation générale au Kosovo, daté du 2 décembre 2009, un rapport de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés sur le rapatriement des minorités RAE au Kosovo, daté du 1er mars 2012, des extraits d'un rapport de la Commission européenne sur la situation au Kosovo, daté du mois d'octobre 2014, deux articles de presse relatifs à la corruption au sein de la mission EULEX au Kosovo, non datés, un COI Focus relatif à la situation sécuritaire des minorités au Kosovo, daté du 6 novembre 2013, ainsi que deux résolutions du Parlement européen relatives à la situation du Kosovo, datées du 11 mars 2015 et du 4 février 2016. Votre avocate fournit enfin en date du 13 janvier 2017 un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des minorités au Kosovo, daté de novembre 2015, ainsi que l'arrêt n°179583 du CCE daté du 16 décembre 2016 et relatif à la demande d'asile d'un ressortissant kosovar anonyme auquel a été reconnue la qualité de réfugié.

## **B. Motivation**

Suite à l'annulation de la précédente décision du CGRA par le Conseil du Contentieux des Étrangers (Arrêt n° 177207 du 28 octobre 2016), une nouvelle analyse de l'ensemble de votre dossier a été réalisée, analyse dont il ressort que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Notons que vous basez vos déclarations sur des faits similaires à ceux invoqués par vos parents lors de leurs précédentes demandes d'asile. Vous n'avez par ailleurs jamais vécu séparément de vos parents jusqu'à ce jour et vous déclarez que vous avez introduit votre demande d'asile pour les mêmes raisons que ces derniers (CGRA notes d'audition pp. 3, 6). J'estime donc que vos demandes d'asile sont liées entre elles. Or, j'ai pris à leur égard des décisions de refus, dans le cadre de leurs première et deuxième demande d'asile. Ces décisions ont ensuite été confirmées par le CCE. Il ne reste donc plus aucune voie de recours dans le cadre des demandes d'asile de vos parents, et l'évaluation des faits qui a été effectuée dans ce cadre est définitivement établie en ce qui les concerne.

Des décisions similaires ont donc été prises par le CGRA pour votre père et pour votre mère (voir *farde* « informations pays » documents n°1 à 4). Par souci de clarté, je ne reprendrai dans le présent document que les décisions concernant votre père. Elles ont été motivées comme suit:

**Première demande d'asile de [RH]** « Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Il convient tout d'abord de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des Roms, Ashkalis et Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009 (Cf. document 12A joint en *farde* « Informations sur la pays »).

Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo et dans la commune de Gjakovë (votre commune natale et de résidence). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs

communes, dont la commune de Gjakovë, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo (Cf. document 12A joint en farde « Informations sur la pays »).

Il convient en outre de faire remarquer qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif, que la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP (Kosovo Police), l'EULEX (European Union Rule of Law Mission) et la KFOR (Kosovo Force), est jugée suffisante (Cf. document 12B joint en farde « Informations sur la pays »). Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

La politique des autorités kosovares vise à intégrer les minorités RAE et non à discriminer ou à persécuter celle-ci. La nouvelle constitution du Kosovo, qui est entrée en vigueur le 15 juin 2008, interdit explicitement toute discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Le Kosovo dispose également d'une loi de lutte contre les discriminations, qui interdit également toute forme de discrimination, notamment sur la base de l'ethnie. Les autorités kosovares ne se contentent pas de mettre en place une législation adéquate mais formulent également des programmes concrets visant à améliorer la difficile position socio-économique des RAE et à éliminer les discriminations qu'ils peuvent rencontrer au niveau de l'enseignement, des soins de santé, de l'emploi,... Un plan stratégique pour l'intégration de la communauté RAE a notamment été élaboré. Ce plan, qui porte sur les années 2009-2015, est surtout consacré aux sujets suivants : logement, emploi, enseignement, soins de santé, lutte contre la discrimination, sécurité, droits des minorités, participation et représentation politiques, condition féminine. De telles mesures témoignent de progrès réguliers dans la promotion des droits des minorités au Kosovo (Cf. document 12A joint en farde « Informations sur la pays »).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mis en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne personnellement, vous invoquez plusieurs éléments à l'appui de votre demande d'asile.

Le premier évènement concerne le lancer de grenade de 2003, à Pejë, dont aurait été victime votre beau-père chez lequel vous auriez élu votre domicile professionnel. Vous auriez été traumatisé par cet évènement (cf. rapport d'audition de [R.H] du 26/10/2010, ci-après RA 1 p. 6). Selon vous, cette agression aurait été motivée par des raisons politiques qui sont le fait que votre beau-père d'origine rom ait une entreprise qui fonctionne bien (cf. RA 1 pp. 7,8). En guise de preuve, vous présentez un article de journal qui relate de cette affaire. Cet article est en effet un élément de preuve tendant à accréditer vos déclarations en ce qui concerne la réalité de cette agression, mais sans donner de précision quant à son mobile (Cf. document 6B joint en farde « Documents »). En l'espèce, rien ne prouve qu'elle ait eu lieu pour des raisons politiques ou ethniques. En effet, la simple hypothèse que vous émettez au sujet du lancer de grenade ne constitue qu'une opinion personnelle, qui par essence n'est pas une preuve.

*Vous expliquez en effet cet acte par le fait que l'on veuille voler les richesses de votre beau-père et par le fait qu'il soit issu des minorités RAE (Cf. document 6B joint en farde « Documents » et Cf. RA 1 p. 8). Par ailleurs, les informations dont nous disposons témoignent du fait que les incidents impliquant des minorités ne sont pas pour autant liés à ces dernières.*

*Concernant la protection de vos autorités, vous déclarez que pour cette affaire, la police venait souvent, mais que rien n'a été trouvé (cf. RA 1 p. 7). Elle aurait même dépêché deux policiers pour la surveillance de votre beau-père (Cf. RA 1 p. 6). La police a donc conformément à nos informations en notre possession mis en place des mesures raisonnables dans cette affaire.*

*Le second évènement concerne le cambriolage dont vous auriez été victime à Gjakovë en 2004, qui aurait été commis par trois hommes masqués, dans votre nouvel appartement. Dans cette affaire, vous dites avoir appelé la police et que celle-ci se serait déplacée et qu'elle aurait dit qu'elle s'occuperait de cela. Vous dites avoir continué à vivre même s'il y avait des maltraitements qui seraient des insultes (Cf. rapport d'audition de [R.H] du 8 février 2011, ci-après RA 2 p. 6), mais que vous n'y portiez pas trop attention (cf. RA 1 p. 7). En l'espèce, vous déclarez que la police a répondu à votre appel, elle a donc agi.*

*Le troisième évènement concerne l'attaque dont auraient été victimes votre épouse et vos enfants. Cela se serait déroulé le 15 mai 2009, dans votre appartement. Votre voisin [M] et un de ses amis se seraient introduits chez vous pendant votre absence et auraient agressé physiquement votre épouse et vos enfants. En rentrant du travail, vous auriez rencontré 3 agents de police sortant de chez vous. Ces agents de police auraient été appelés par vos voisins. Ils auraient acté la plainte de votre épouse dans l'appartement. Il faut noter que conformément à nos informations objectives, la police s'est déplacée à l'appel de vos voisins, et a agi en actant la plainte de votre épouse (Cf. RA p. 7).*

*Il faut noter que vous ne donnez pas d'explication claire en ce qui concerne le mobile de cette agression. En effet, à la question de savoir si vous avez été agressé du fait de votre appartenance à une minorité ou du fait d'être perçu comme un espion serbe durant la guerre, vous liez les deux possibilités en expliquant qu'en tant que membre d'une minorité, on considérerait que vous étiez un espion (Cf. RA 2 p. 4). A ce sujet, vous n'apportez aucun élément et/ou d'indice concret permettant de penser cela.*

*Vous déclarez également que [M] et son ami vous rechercheraient, car selon eux vous auriez été un espion pour les Serbes pendant la guerre du Kosovo 1998/1999. Selon vous, la seule explication plausible à ces accusations est le fait d'avoir coupé les cheveux à des Serbes pendant la guerre, et sous la contrainte (cf. RA 1 p. 8). Selon vos déclarations, [M] le fils de [M] était soldat de l'UCK pendant la guerre du Kosovo, de ce fait il connaissait vos activités de coiffeur pour le compte des Serbes. Il serait ensuite devenu policier après la guerre 1998/1999 (Cf. RA 2 p. 2). Vous invoquez donc des éléments qui auraient un lien d'une part avec votre origine ethnique ashkali et d'autre part avec les opinions politiques que l'on vous aurait prêtées pendant la guerre du Kosovo en vous assimilant à un espion serbe.*

*Pourtant, vous démontrez être resté au Kosovo plus de dix ans après la fin de la guerre, en travaillant pour subvenir aux besoins de votre famille. En effet, vous déclarez que depuis 2001 : « j'ai travaillé. J'ai vécu, on n'avait pas de grands problèmes, à part des insultes et dernièrement quand ils sont entrés chez nous. » (Cf. RA 2 p. 6).*

*De plus, vous démontrez que vos autorités ont réagi de manière raisonnable en se rendant sur les lieux de l'agression à la demande présumée de vos voisins, et qu'elle s'est rendue chez [M] (Cf. RA 1 p. 9). Vous démontrez également que, de votre côté, vous n'effectuez pas les démarches de base afin d'obtenir la protection de vos autorités. En effet, à la question de savoir si vous aviez rappelé la police pour savoir où en était l'enquête, vous répondez par la négative et auriez préféré fuir chez votre père (Cf. RA 2 p. 5). Vous n'auriez pas appelé Eulex car vous auriez eu peur, et vous n'auriez pas averti votre chef local responsable de la communauté ashkali. Vous déclarez « je n'ai contacté personne, et je ne voulais pas le faire. Je voulais partir. » Vous expliquez cela par le fait qu'[A] serait policier (cf. RA 2 p. 5). Vous n'apportez pas la preuve d'un tel fait, et en déclarant que la police se serait rendue au domicile de vos voisins agresseurs et qu'elle vous aurait dit qu'elle s'occuperait de cette affaire, vous démontrez que le fait que l'un de vos agresseurs soit policier n'est pas en lui-même un élément qui empêcherait le bon déroulement de l'enquête et que l'attitude d'un policier ne reflète pas l'ensemble du corps de police kosovar. Partant, rien ne permet de penser que vous n'auriez pu/ne pourriez requérir et obtenir l'aide et/*

ou la protection des autorités présentes au Kosovo pour les problèmes que vous auriez rencontrés avec [M].

Il faut rappeler que la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités nationales. En l'espèce, vous n'apportez pas la preuve que vos autorités aient refusé de vous protéger ou qu'elle n'ait pas pu vous protéger. Au contraire, vous démontrez qu'elles ont répondu à votre appel chaque fois qu'elles ont été averties (Cf. RA 1 pp. 7, 9 et RA 2 p. 5).

Enfin, et conformément à vos déclarations qui accréditent nos informations objectives, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Police Kosovare), KFOR (Kosovo Force) et EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique (Cf. document 12B joint en farde « Informations sur le pays »). S'agissant spécifiquement de la police kosovare (PK), il appert qu'en 2010, lorsque elle est informée d'un délit, elle réagit de manière efficace. Après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la "Law on the Police" et de la "Law on the Police Inspectorate of Kosovo", qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la Eulex Police Component (European Union Rule of Law Mission in Kosovo), et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. J'estime dès lors qu'en 2010, des mesures raisonnables sont prises au Kosovo pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le passeport et la carte d'identité kosovars que vous produisez, ainsi que les actes de naissance de vos enfants ne remettent pas en cause la présente décision (cf. document 6A joint en farde "Documents"), ils authentifient seulement vos données personnelles ; qui ne sont pas remises en question. »

**Deuxième demande d'asile de [H.R.]** « Sur base de vos déclarations et des éléments qui figurent dans votre dossier administratif, le Commissariat général ne peut prendre en considération votre demande d'asile.

Aux termes de l'article 57/6/1, alinéa 1er, de la loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr ou par un apatride qui avait précédemment sa résidence habituelle dans ce pays, lorsqu'il ne ressort pas clairement de ses déclarations qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4.

Un pays est considéré comme un pays d'origine sûr lorsque, sur la base de la situation légale, de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales, il peut être démontré que, d'une manière générale et de manière durable, il n'y est pas recouru à la persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle que déterminée à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire que le demandeur d'asile court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4. Par AR du 26 mai 2012, la République du Kosovo est considérée comme un pays d'origine sûr. Il suit de ce qui précède que la demande d'asile ne sera prise en considération que dès lors que le ressortissant d'un pays d'origine sûr a clairement démontré qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, vous basez votre deuxième demande d'asile, sur les mêmes faits que ceux développés lors de votre première procédure d'asile, à savoir le conflit qui vous opposerait à un certain [M] et les menaces proférées par ce dernier envers vous. Or, dans sa décision prise le 17 mars 2011 concernant votre

première demande d'asile, le CGRA a estimé qu'au vu de votre situation personnelle, vous ne démontrerez nullement qu'il vous était impossible d'obtenir la protection - au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers - des autorités présentes au Kosovo face aux menaces qui auraient été proférées par des tiers à votre égard. Dès lors, vu le caractère auxiliaire de la protection internationale, qui – pour rappel - ne peut être accordée que dans le cas où les moyens de protections sont indisponibles ou inaccessibles dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile, ce constat suffisait à rendre votre première demande caduque (Cf. document 13 joint en farde « Informations sur le pays »).

Au vu de ce qui précède, il reste donc au CGRA à évaluer la portée de vos déclarations ainsi que les pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de démontrer de manière claire qu'il existe vous concernant une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

Néanmoins, au regard de vos déclarations, il n'est pas permis de croire que les autorités kosovares ne seraient pas à même de vous octroyer une protection puisque ni vous ni votre famille n'avez entamé de démarches envers elles concernant les menaces proférées par [A] (cf. rapport d'audition de [R.H] du 21/06/2012, pp. 4 et 5).

Quant aux différents documents d'identité déposés (votre carte d'identité, celle de votre épouse; votre acte de naissance, celui de votre épouse et de vos trois enfants), ils prouvent vos identités, lesquelles ne sont pas remises en cause par la présente décision. Par ailleurs, ces documents n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalidier les considérations exposées précédemment. En ce qui concerne la déclaration que votre mère et votre soeur ont faite près de votre avocat, à Gjakovë, elle ne permet pas davantage d'éclairer votre demande d'asile sous un jour nouveau. En effet, ce témoignage n'apporte rien à votre récit d'asile puisqu'il ne fait que confirmer vos déclarations quant au fait que vous êtes en conflit avec [M.A] (Cf. document 7 joint en farde « Documents »). Or, cet élément n'a nullement été contesté lors de votre procédure d'asile précédente. Quant à leurs déclarations selon lesquelles [M.A] constituerait une menace pour vous en cas de retour, elles sont insuffisantes pour que le Commissariat général conclue à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves. Ces déclarations ne contiennent en effet aucun élément qui démontrerait que vos autorités ne pourraient pas vous protéger face aux menaces de [M.A]. Dès lors, les éléments de motivation figurant dans la décision de refus prise par le Commissariat général en date du 14 avril 2011, restent d'application dans le cadre de votre deuxième procédure d'asile.»

A l'appui de votre demande d'asile, vous-même invoquez les problèmes de votre famille avec le voisin dénommé [M], d'une part, parce que vous ne faites pas partie de l'ethnie albanaise comme lui, et, d'autre part, vous dites avoir subi des maltraitements et discriminations à l'école dans votre pays, de la part des élèves et des professeurs (CGRA notes d'audition pp. 3-5). Mais vos déclarations ne permettent pas de renverser le fait que ces problèmes ne peuvent aucunement justifier un lien avec les critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.

A propos du différend qu'a votre famille face à [M], je note que vous n'apportez pas d'élément supplémentaire significatif par rapport à ce que vos parents avaient présenté lors de leurs demandes d'asile successives. Vos déclarations ne permettent donc pas de renverser les arguments présentés ci-dessus.

En ce qui concerne les problèmes que vous dites avoir subis à l'école, vous dites, tout comme votre soeur aînée, avoir régulièrement reçu des professeurs des points inférieurs à ce que vous méritiez, du fait de votre origine ethnique. Vous dites aussi avoir subi des punitions injustes et/ou non-justifiées des professeurs, qui vous auraient fréquemment frappé à l'aide d'un bâton sur les mains, alors que ce châtiment n'était pas pratiqué chez les autres élèves. Ces problèmes auraient eu pour conséquence que vous n'alliez à l'école qu'« une fois sur dix » (pp. 3-4). Vous ajoutez que les autres élèves étaient de l'ethnie majoritaire albanaise et qu'ils vous insultaient en tant que non-Albanais (p. 4). Vos soeurs invoquent des problèmes similaires aux vôtres à ce sujet. Bien qu'il ne soit pas permis de nier que vous avez pu subir des difficultés pendant votre scolarité au Kosovo, je ne peux pourtant considérer ces problèmes comme de nature telle qu'ils constitueraient des persécutions au sens des textes régissant l'octroi du statut de réfugié. En effet, je constate que malgré toutes les difficultés décrites, [S] a atteint la fin de la 7e année primaire dans votre pays à l'âge de 13 ans ([R.S], p. 5), tandis que [M] était en 1e primaire à l'âge de 7 ans ([R.M] pp. 4-5), ce qui apparaît comme des âges normaux pour ces niveaux respectifs. De plus, il ressort des déclarations de votre père, en tant que tuteur intervenant dans votre

dossier d'asile ainsi que dans celui de [M], qu'il n'a pas songé à vous changer d'école suite aux difficultés que vous subissiez tous les trois dans votre école ([R.M] p. 10). Ces constats atténuent de manière significative la crainte que vous alléguiez concernant les difficultés liées à votre scolarité au Kosovo.

Des informations disponibles au Commissariat général, il ressort que, depuis la fin du conflit en 1999, les conditions de sécurité des RAE (Roms, Ashkali et Égyptiens) au Kosovo ont considérablement changé (cf. document 18 joint en farde "documents"). Au travers d'un suivi permanent de la situation sur place, il est apparu que les conditions générales de sécurité et la liberté de circulation des RAE au Kosovo se sont objectivement améliorées. Les conditions de sécurité sont qualifiées d'essentiellement stables et calmes. Dans l'ensemble, les RAE ne courent pas de risque pour retourner au Kosovo. Le simple fait que, parfois, des incidents se produisent entre deux communautés ne signifie pas qu'ils répondent intrinsèquement à des motivations ethniques, ni que les acteurs et les moyens de protection ne soient pas disponibles. De ce qui précède, il est manifeste que l'on ne peut plus parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez les membres des trois communautés n'est en aucun cas suffisamment étayée par des incidents objectifs de nature interethnique liés à la sécurité.

Les informations disponibles au Commissariat général démontrent également que de nombreux RAE du Kosovo se trouvent dans une situation socio-économique difficile et peuvent rencontrer de la discrimination à plusieurs égards. Cette situation est néanmoins la conséquence d'une conjonction de différents facteurs. Elle ne peut être réduite à une seule dimension ou à la seule origine ethnique et aux préjugés qui existent vis-à-vis des RAE (p.ex. jouent également un rôle la situation économique générale précaire au Kosovo; les traditions culturelles qui impliquent que les jeunes filles ne soient pas envoyées à l'école ou que les enfants roms en soient prématurément retirés,...). Les autorités kosovares respectent toutefois les droits des minorités ethniques et le gouvernement s'est employé à protéger les minorités de façon extensive. Par une stratégie et un plan d'action, tout d'abord pour la période 2009-2015 et actuellement pour la période 2017-2021, elles se sont efforcées d'améliorer la situation et la réintégration des RAE au Kosovo. Bien que davantage d'attention doive être accordée à leur mise en oeuvre concrète, diverses initiatives ont déjà permis de progresser au plan de l'enseignement, des soins de santé, du logement et de l'enregistrement. À cet égard, l'on peut encore évoquer le fait que plusieurs municipalités du Kosovo ont entre-temps également adopté des plans d'action locaux pour l'intégration des RAE. D'autre part, des ONG sont actives au Kosovo en ce qui concerne la défense des droits et de l'intégration des Roms (cf. documents 8-11 & 18-20 joints en farde "documents"). Encore, si l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) estime que d'important progrès en matière d'intégration des RAE restent à faire, elle salue cependant le fait que des plans d'action locaux consacrés à ce point spécifique aient été adoptés par différentes municipalités (Cf. document 4 joint en farde « Documents » versé par votre avocate, p. 28). Elle met en exergue les progrès réalisés notamment en matière d'accès au travail des RAE (ibid., pp. 23 et 25), ainsi que les mesures prévoyant notamment des sanctions pour les institutions qui refuseraient l'accès à l'emploi aux personnes issues de ces communautés (ibid., pp. 23 et 24). L'OSCE estime du reste que les soins médicaux disponibles pour les RAE sont désormais adéquats (ibid., p. 25) et que des mesures en faveur de leur scolarisation ont en outre été prises (ibid., p. 25).

L'on peut en conclure que des cas potentiels de discrimination dans le contexte kosovar en général ne peuvent pas être considérés comme une persécution au sens de la convention de Genève. En effet, pour évaluer si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la convention de Genève, toutes les circonstances doivent être prises en considération. La négation de certains droits et un traitement discriminant ne constituent pas intrinsèquement une persécution au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Pour conclure à la reconnaissance du statut de réfugié, la négation des droits et la discrimination doivent être d'une nature telle qu'elles donnent lieu à une situation qui peut être assimilée à une crainte au sens de la législation en matière de statut des réfugiés. Ceci implique que les problèmes qui font l'objet de la crainte soient à ce point systématiques et substantiels qu'il est porté atteinte à des droits fondamentaux, rendant dès lors la vie insupportable dans le pays d'origine. Toutefois, la nature, l'intensité et l'ampleur des problèmes éventuels de discrimination au Kosovo ne sont pas telles qu'ils puissent être considérés comme une persécution, sauf, éventuellement, dans des circonstances particulières, exceptionnelles. Or, l'on peut croire que ces circonstances feraient l'objet d'informations ou qu'elles seraient confirmées par des documents. En outre, l'on ne peut aucunement conclure que les autorités kosovares ne peuvent pas, ou ne veulent pas appréhender cette problématique, ni offrir de protection. Pour les mêmes raisons, il n'est pas question

non plus de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort également de nos informations (cf. documents 18, 21-22 joints en farde "documents") que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser les autorités policières et judiciaires, et pour accroître leur efficacité. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe. Qui plus est, en ce qui concerne le fonctionnement de l'appareil judiciaire kosovar, la Commission européenne a relevé que, malgré certaines étapes qui doivent être améliorées, le Kosovo a réalisé de bons progrès quant au fonctionnement de sa justice, notamment en ce qui concerne les amendements apportés à sa législation en la matière (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 13). De même, des amendements adoptés en mars 2016 permettent dorénavant le transfert de certains juges auprès de juridictions qui ont un besoin extraordinaire en personnel, afin d'accélérer les procédures judiciaires (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 14). Le budget 2016 du secteur judiciaire au Kosovo a quant à lui connu une augmentation de 2,38% par rapport à l'année 2015 (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 16). Le Kosovo doit encore améliorer le délai de ses instructions judiciaires, même si aucune statistique précise n'existe à cet égard et en prenant en compte le fait que le délai de traitement prescrit dans certaines affaires est jugé comme étant trop court pour parvenir à une justice efficace (Cf. document 17 joint en farde "Informations sur le pays", p. 16).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général rappelle en outre que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes. Force est de constater en effet que les documents versés par votre avocate (cf. documents 9-17 joints en farde "Documents") contiennent des informations qui ne sont pas susceptibles de remettre en cause le contenu des informations dont dispose le CGRA en raison de leur antériorité et ne permettent donc pas de conclure à l'absence d'effectivité de la protection des autorités ou d'un traitement inadéquat réservé à la communauté RAE au Kosovo.

*En ce qui concerne l'attestation d'accompagnement psychologique que votre avocate a versée au dossier (cf. document 3 joints en farde « Documents »), force est de constater qu'elle tend à soutenir que vous et vos soeurs avez vécu des événements difficiles à surmonter au Kosovo - ce dont le Commissariat général est conscient - mais ne permet pas d'éclairer la CGRA sur l'existence d'un trauma attesté dans votre chef dans la mesure où ce document se contente de signaler de manière laconique l'existence de signes du syndrome post-traumatique. Aucune information relative à un suivi éventuel, à sa fréquence ou encore à un diagnostic circonstancié posé n'apparaît en effet. Quoi qu'il en soit, ces documents ne permettent pas de conclure que vous avez été et seriez privée d'un accès à une protection adéquate de la part des autorités dans votre pays, en cas de retour et de nouveaux problèmes avec des tiers. Ces documents ne permettent pas non plus de justifier que les faits invoqués peuvent être qualifiés de persécutions ou d'atteintes graves, telles que définies dans les textes régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire.*

*Les autres documents que vous présentez à l'appui de votre requête ne permettent pas du reste de renverser les arguments présentés dans cette décision. Ainsi, votre passeport (expiré) et votre certificat de naissance permettent d'attester de votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause ici (cf. documents 1 & 2 joints en farde « Documents »). Votre avocate dépose également un rapport de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) concernant la situation des minorités au Kosovo qui, en plus de contenir des informations générales qui ne sont pas relatives à votre histoire personnelle, a été largement utilisé afin d'analyser les progrès réalisés concernant la situation socio-économique et le respect des droits des RAE (cf. document 4 joint en farde « Documents »). Vous fournissez de même l'arrêt n°179583 du CCE relatif à la demande d'asile d'un ressortissant kosovar anonyme auquel a été reconnue la qualité de réfugié, document qui, une nouvelle fois, n'a aucun lien avec votre demande d'asile et ne permet pas d'apporter un éclairage nouveau à celle-ci (cf. document 5 joint en farde « Documents »). Je tiens à rappeler à cet égard que chaque requête fait l'objet d'une analyse individuelle en fonction du profil personnel de chaque demandeur d'asile. Le document relatif à la désignation d'un bureau d'aide juridique ne fait que confirmer l'intervention d'un avocat dans la défense de votre requête (cf. document 8 joint en farde "documents").*

*Par conséquent, je ne peux considérer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire que vous courez un risque réel de subir une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*Je tiens enfin à vous informer que j'ai pris à l'égard de vos soeurs [S] et [M] des décisions de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, basées sur des arguments similaires.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique. »*

## **2. Les faits invoqués**

Dans leur requête introductive d'instance, les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits et rétroactes figurant dans les décisions entreprises.

## **3. La requête**

3.1. Les parties requérantes invoquent à l'appui de leur recours la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3 alinéa 2, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du principe général de bonne administration et du

principe de précaution. Elles invoquent également l'erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et des pièces des dossiers administratifs et du dossier de procédure.

3.3. À titre principal, elles demandent au Conseil de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou de leur accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elles sollicitent l'annulation des décisions attaquées et le renvoi de la cause au Commissariat général pour qu'il procède à des mesures d'instruction complémentaires.

#### **4. Les nouveaux documents déposés devant le Conseil**

4.1. Les parties requérante joignent à leur requête plusieurs documents dont elle dresse l'inventaire comme suit :

« (...) »

5. *Human Rights Watch, Droits « déplacés » : Retours forcés au Kosovo de Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale, octobre 2010.*

6. *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo, rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009.*

7. *Bibliography – UNHCR Eligibility Guidelines on Kosovo.*

8. *Recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility Guidelines for Assessing the International protection Needs of Individuals rom Kosovo.*

9. *Communiqué de presse du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du 2/12/2009 : Kosovo: « Ce n'est pas le moment de procéder à des retours » affirme le Commissaire aux droits de l'homme.*

10. *OSAR : Kosovo : le rapatriement des minorités roms, ashkalies, égyptiennes du 1<sup>er</sup> mars 2012.*

11. *Kosovo Progress Report, octobre 2014, European commission.*

12. *Kosovo. Scandale de corruption: l'Eulex trop proche du milieu kosovar ?*

13. *Eulex report exposes EU failure in Kosovo, 16/04/2015, par Andrea Capussela.*

14. *COI focus : Kosovo, Conditions de sécurité pour les Roms, les Ashkalis et les Égyptiens, 6 novembre 2013.*

15. *Résolution du Parlement européen du 11 mars 2015 sur le processus d'intégration européenne du Kosovo (2014/2950(RSP)).*

16. *Résolution du Parlement européen du 4 février 2016 sur le rapport 2015 sur le Kosovo (2015/2893(RSPV)).*

17. *Fax adressé au CGRA en date du 16 novembre 2016 + annexes :*

1. *Société pour les peuples menacés, « 8 avril – Journée internationale des Roms. Situation des Roms au Kosovo : renvoyés et indésirables – malgré le partenariat migratoire ! », 11 avril 2016.*

2. *Société pour les peuples menacés, Lost in transition : The forced migration circle of Roma, Ashkali and Balkan Egyptians from Kosovo, novembre 2015.*

3. *OSAR, Kosovo : Behandlung einer post-traumatischen Belastungsstörung und einer schweren depressiven Episode, 31 août 2016.*

4. *CCE, arrêt n°147.203, 5 juin 2015.*

5. *Traduction libre d'émissions de radios et de vidéos.*

18. *Attestation rédigée par le Docteur [A.O.S], 17 juillet 2017.*

19. *Rapport d'hospitalisation du 18/07/2017 au 19/07/2017, CHU Namur, 19 juillet 2017.*

20. *Proposition de résolution du Parlement européen sur le rapport de 2016 de la Commission concernant le Kosovo (2016/2314(INI)).*

21. *Rapport de mission en République du Kosovo du 10 au 15 juin 2015, OFPRA.*

22. *« Roma, Ashkali, Egyptians in Kosovo continue to face bad living conditions – Amnesty Intl' », 22 février 2017.*

23. *Amnesty International, Rapport Annuel – Serbie / Kosovo, 2016/2017.*

24. *« Les ashkhalis, la face sombre des minorités du Kosovo », kosovovox.com, 22 juin 2017.*

25. *Clé USB avec des documents objectifs en albanais + une émission de télévision en Albanais avec une traduction écrite libre en français. ».*

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 31 octobre 2017, les parties requérantes font parvenir par télécopie un « rapport de sortie d'hospitalisation » établi le 10 octobre 2017 et un « protocole des potentiels évoques cognitifs » établi le 7 août 2017 au nom de la première requérante R.M. (dossier de procédure, pièce 7).

4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 8 décembre 2017, les parties requérantes font parvenir par télécopie une attestation de suivi psychologique établie le 28 novembre 2017 au nom de la deuxième requérante R.S. (dossier de procédure, pièce 12).

## **5. Rappel des rétroactes de la procédure**

5.1. Les requérants sont de nationalité kosovare et appartiennent à la communauté ethnique des Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après dénommés « RAE »). Ils ont vécu au Kosovo jusqu'au 29 septembre 2009 et sont arrivés en Belgique le 2 octobre 2009 accompagnés de leurs parents qui ont introduit leur première demande d'asile à cette date. A l'appui de leurs demandes d'asile, les parents des requérants invoquaient des problèmes rencontrés en raison de leur appartenance à la minorité RAE au Kosovo. Le 15 mars 2011, le Commissariat général a pris à leur égard des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par l'arrêt n° 62 146 du 26 mai 2011, le Conseil a confirmé ces décisions en estimant en substance que les parties requérantes n'avançaient aucun argument susceptible de démontrer que les autorités kosovares ne seraient pas en mesure de leur procurer une protection adéquate à l'égard des agressions alléguées. Les parents des requérants ont introduit une deuxième demande d'asile le 11 juin 2012 en invoquant qu'ils étaient retournés au Kosovo avec les requérants le 26 janvier 2012, qu'ils y avaient séjourné durant deux semaines et qu'ils avaient été menacés par leur ancien voisin dénommé M. Cette deuxième demande d'asile s'est clôturée par l'arrêt n°153 587 du 29 septembre 2015 par lequel le Conseil a en substance jugé que les requérants restaient toujours en défaut de démontrer que les autorités kosovares ne pourraient ou ne voudraient pas leur octroyer une protection contre les persécutions ou atteintes graves redoutées.

5.2. Le 15 octobre 2015, les requérants ont introduit des demandes d'asile en leurs noms personnels. A l'appui de ces demandes, ils invoquent tout d'abord des faits similaires à ceux invoqués par leurs parents, à savoir des craintes liées à des menaces et agressions que leur famille et eux-mêmes ont subies en raison de leur origine ethnique rom, de la part d'un ancien voisin albanais. A titre plus personnel, les requérants invoquent ensuite une crainte liée aux discriminations dont ils risquent d'être victimes en raison de leur origine ethnique et mettent en avant les mauvais traitements et les discriminations qu'ils ont subis à l'école, lorsqu'ils vivaient au Kosovo, en raison de leur appartenance à la minorité RAE.

5.3. Le 6 juillet 2016, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants des décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n°177 207 du 28 octobre 2016 par lequel le Conseil a demandé qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires visant à recueillir des informations actuelles et diversifiées sur la situation des Roms au Kosovo, en particulier des plus vulnérables, ainsi qu'au sujet de l'effectivité de la protection à laquelle ils peuvent avoir accès auprès de leurs autorités.

## **6. L'examen du recours**

### **A. Thèses des parties**

6.1. Les décisions attaquées sont fondées sur le constat que les craintes invoquées par les requérants ont pour origine des faits similaires à ceux invoqués par leurs parents ; que la partie défenderesse a refusé de faire droit aux deux demandes d'asile introduites par ces derniers après avoir constaté qu'ils pourraient obtenir une protection effective auprès des autorités kosovares contre les menaces redoutées, et que ces décisions ont été confirmées par des arrêts du Conseil revêtus de l'autorité de la chose jugée. A cet égard, la partie défenderesse reproduit les motifs des décisions qu'elle a prises à l'égard du père des requérants dans le cadre de ses deux premières demandes d'asile. La partie défenderesse estime ensuite que les requérants n'apportent pas d'élément supplémentaire significatif par rapport à ce que leurs parents avaient présenté lors de leurs demandes d'asiles successives. Concernant les problèmes que les requérants déclarent avoir subis à l'école, la partie défenderesse ne les remet pas en cause mais considère qu'ils ne peuvent pas être reliés aux critères régissant l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire et qu'en outre, ils ne constituent pas des persécutions. Elle soutient également qu'il ressort des informations objectives en sa possession que l'on ne peut plus

parler de violences interethniques généralisées à l'encontre de la communauté des RAE au Kosovo et qu'il est permis de constater qu'en cas d'éventuels problèmes liés à la sécurité, les autorités kosovares offrent à tous les ressortissants du pays, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle estime enfin que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées.

6.2. Les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées. Elles estiment que la partie défenderesse s'est contentée de reproduire une partie des décisions prises à l'encontre de leurs parents et qu'elle n'a pas suffisamment tenu compte des déclarations des requérants, de leur profil particulièrement vulnérable de mineurs ou de jeunes adultes et de leurs craintes personnelles. Les parties requérantes estiment également que la partie défenderesse ne s'est pas conformée au prescrit de l'arrêt n° 177 207 du 28 octobre 2016 par lequel le Conseil avait demandé qu'il soit tenu compte de la vulnérabilité particulière des requérants découlant de leur jeune âge et de leurs souffrances psychologiques. Elles rappellent le contenu des attestations médicales et psychologiques déposées qui confirment la grande vulnérabilité psychologique des requérants. Elles expliquent que le syndrome de stress post-traumatique dont souffrent chacun des requérants est de nature à confirmer les atteintes graves qu'ils ont déjà subies dans leurs pays d'origine et justifient que la qualité de réfugié leur soit reconnue. Elles soulignent également que les problèmes que la famille des requérants a rencontrés avec leur voisin albanais ne sont pas contestés par la partie défenderesse, ni les problèmes que les requérants ont rencontrés dans leur environnement scolaire. Elles sollicitent l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Concernant la possibilité de bénéficier de la protection des autorités kosovares, les requérants rappellent que leur père a déjà fait appel à plusieurs reprises aux autorités de leur pays et que ces interventions n'ont pas abouti à une interruption des persécutions. Sur la base des informations générales déposées aux dossiers administratifs et de la procédure, les requérants soutiennent que la manière dont les RAE sont discriminés au Kosovo est constitutive d'une persécution ; elles font aussi valoir que les autorités kosovares ne sont pas en mesure d'offrir une protection efficace aux RAE.

6.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse rappelle que les faits invoqués par les requérants ont fait l'objet d'une analyse dans le cadre des deux demandes d'asile de leurs parents qui ont été refusées par le Conseil après qu'il ait pu juger que les parents des requérants ne démontraient pas qu'à supposer que les faits relatés étaient établis, les autorités kosovares ne peuvent ou ne veulent pas leur accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves. Concernant les problèmes personnels que les requérants ont rencontrés durant leur scolarité, la partie défenderesse estime qu'ils ne constituent pas des persécutions au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève. Elle refuse également d'appliquer aux requérants l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 parce qu'elle estime que les faits allégués sont anciens et qu'il n'est pas démontré que ces faits équivalent à des persécutions. S'agissant de la question de la protection des autorités, la partie défenderesse rappelle que les parents des requérants ont sollicité et obtenu à plusieurs reprises, avant leur premier départ du Kosovo, le soutien de la police. Concernant les faits survenus après leur retour au Kosovo en janvier 2012, elle considère que les requérants majeurs et leurs parents sont en mesure de rechercher auprès de leurs autorités nationales une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rejette les arguments des requérants selon lesquels toute démarche auprès de leurs autorités serait vaine ou inefficace et qu'il n'existe aucune protection accessible présentant des perspectives raisonnables de succès. Concernant le profil vulnérable des requérants et le caractère subjectif de leurs craintes, la partie défenderesse renvoie à ce que le Conseil avait décidé dans son arrêt n° 62 146 du 26 mai 2011 concernant les troubles psychologiques invoqués par la mère des requérants. Elle soutient par ailleurs que les diverses informations sur la situation prévalant au Kosovo auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes ne contredisent pas ses propres informations jointes au dossier.

## B. Appréciation du conseil

6.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. En l'espèce, le Conseil considère que le débat porte sur l'appréciation du bien-fondé de la crainte des requérants d'être persécutés compte tenu de leur profil individuel combiné à la situation actuelle des membres de la minorité RAE au Kosovo.

6.7. Ainsi, concernant la situation générale des RAE au Kosovo, le Conseil relève qu'il ressort des informations déposées par les parties que la situation des RAE du Kosovo demeure préoccupante et problématique en dépit de la volonté affichée de l'Etat kosovar de mettre en œuvre diverses mesures en leur faveur. Le Conseil relève notamment que les RAE forment la minorité ethnique la plus défavorisée au Kosovo, qu'ils font toujours face à des conditions socio-économiques difficiles, à des discriminations diverses, à un manque de scolarisation, à des difficultés dans l'accès aux soins de santé et que dans certains cas, la protection offerte par les autorités kosovares se révèle insuffisante. Plusieurs sources indiquent également que la situation des RAE rapatriés au Kosovo est encore davantage problématique et que les politiques et lois existantes qui visent à les inclure dans la société ne sont pas suffisamment implémentées et efficaces (voir notamment les documents annexés à la requête n° 5, 8, 9, 17, 20 et 21 ainsi que les sous-fiches des dossiers administratifs « informations sur le pays », pièces n°11 et 18).

Sur la base de ces différents constats, le Conseil considère que les membres de la minorité RAE du Kosovo appartiennent à une catégorie objectivement vulnérable et qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant de ressortissants kosovars d'origine ethnique RAE. Au vu des informations produites par les parties, le Conseil estime également que si, certes, le seul fait d'appartenir à la minorité RAE du Kosovo ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de cette communauté ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.8. Concernant les profils personnels des parties requérantes, le Conseil relève tout d'abord le jeune âge des requérants qu'il y a lieu de prendre en compte dans l'analyse de leurs demandes d'asile : l'aînée a 21 ans, le cadet a 18 ans et la plus jeune n'a que 16 ans. Le Conseil relève ensuite que les requérants ont essentiellement vécu à l'étranger durant les huit dernières années et qu'ils n'ont quasiment plus aucune attache stable dans leur pays d'origine : les requérants ont quitté une première fois leur pays en septembre 2009 alors qu'ils étaient encore mineurs - respectivement âgés de 12 ans, 11 ans et 8 ans - et ils ne sont retournés au Kosovo qu'à une seule reprise, en 2012, pendant à peine deux semaines, avant de revenir en Belgique.

A cet égard, le Conseil souligne l'importance des informations déposées par les parties mettant en exergue les nombreuses difficultés auxquelles sont particulièrement confrontés les RAE retournant au Kosovo après une longue absence (voir particulièrement les documents n° 17 annexés à la requête) ; tenant compte de ces informations, le Conseil considère qu'en l'espèce, la vulnérabilité des requérants, liée à leur qualité de membres de la minorité RAE, se trouve accrue par leur jeune âge actuel, combiné au fait que leur longue absence du Kosovo - pays qu'ils ont quitté alors qu'ils étaient encore tous mineurs d'âge, suivant en cela les choix de leurs parents - leur a fait perdre toute attache dans leur pays d'origine.

6.9. Le Conseil relève par ailleurs que les requérants ont été victimes et témoins au Kosovo d'agressions physiques, de menaces, d'insultes, de mauvais traitements et de discriminations qui les concernaient personnellement ainsi que leurs parents et qui se sont déroulés à leur domicile, dans leur milieu scolaire ou sur le chemin de l'école. La partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de ces faits. Le Conseil considère également qu'il n'y a aucune raison de remettre en cause la crédibilité de

ces faits, ni les affirmations des requérants selon lesquelles ces problèmes sont liés à leur origine ethnique.

Le Conseil souligne que ces événements dont les requérants ont été victimes et témoins se sont déroulés lorsqu'ils étaient encore très jeunes. Il apparaît également que les requérants sont encore très marqués par ce vécu difficile, spécialement par les deux agressions qu'ils ont subies à leur domicile en 2009. L'attestation d'accompagnement psychologique datée du 21 juin 2016 évoque d'ailleurs ces événements graves auxquels les requérants ont été confrontés dans leur pays ainsi que les séquelles psychologiques qui en découlent dans leur chef. Il y est notamment mentionné que les requérants ont assisté aux « événements traumatiques » qui ont marqué toute la famille, que le moment majeur est l'agression au domicile familial des requérants et de leur mère en particulier et que des signes d'un syndrome post-traumatique sont présents chez chacun des requérants, en l'occurrence la présence des images de la scène traumatique, des cauchemars et des rêves avec des thèmes qui tournent autour de l'angoisse de leur mort et de celle de leur mère. Le Conseil relève également qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique datée du 28 novembre 2017 et déposée au dossier de la procédure que la deuxième requérante S.R. fait l'objet d'un suivi psychologique régulier (dossier de procédure, pièce 12). Quant à la première requérante, la plus jeune de la fratrie et actuellement âgée de seize ans, les documents médicaux joints à la requête et au dossier de procédure font ressortir qu'elle est extrêmement vulnérable puisqu'elle a notamment fait une tentative de suicide le 18 juillet 2017 après avoir appris que la demande d'asile de sa famille avait été refusée et qu'ils risquaient d'être renvoyés dans leur pays (documents n° 18 et 19 annexés à la requête et dossier de procédure, pièce 7).

Par conséquent le Conseil estime, au vu des déclarations des requérants et des documents médicaux présents au dossier, que les requérants établissent à suffisance la réalité des faits présentés à l'appui de leur demandes mais également la réalité des souffrances psychologiques qui en résultent dans leur chef. Le Conseil considère également que la succession et l'accumulation des graves événements auxquels les requérants ont été confrontés au Kosovo alors qu'ils étaient encore très jeunes constituent des persécutions au sens de la Convention de la Genève.

6.10. Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes des requérants sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient les empêcher de rentrer dans leur pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1<sup>er</sup> de ladite Convention de Genève qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009).

6.11. En l'espèce, les requérants ont vécus des événements particulièrement traumatisants alors qu'ils étaient encore mineurs, à savoir particulièrement des agressions physiques à leur domicile ainsi que sur le chemin de l'école, des menaces de mort notamment lors de leur retour au Kosovo en 2012 ainsi que des discriminations et mauvais traitements dont ils ont régulièrement fait l'objet durant leur scolarité. Les déclarations et documents produits par les requérants démontrent à suffisance qu'ils gardent des séquelles psychologiques importantes, voire parfois d'une extrême gravité, liés à ces événements et que ces faits ont manifestement induit chez eux une crainte exacerbée qui justifie qu'ils ne puissent plus envisager de retourner vivre au Kosovo.

6.12. Le Conseil considère que la crainte des requérants doit s'analyser comme une crainte d'être exposés à des persécutions au vu de la situation générale des RAE au Kosovo combinée à leur vulnérabilité particulière qui découle de leur longue absence du Kosovo, de leur jeune âge au moment des faits allégués et de leurs départs du Kosovo, et de leurs souffrances psychologiques qui découlent des événements vécus dans leur pays.

6.13. La crainte des requérants s'analyse comme une crainte d'être persécutés en raison de leur appartenance à la minorité RAE et, partant, de leur nationalité au sens de l'appartenance à « *un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique* » (article 48/3, § 4, c, de la loi du 15 décembre 1980).

6.14. Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître aux requérants la qualité de réfugié au sens de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-huit par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ